

**19/08/2020 – Autorisation du
SMAPI à pénétrer dans les
propriétés privées**

Bureau du
Développement
Territorial
Pôle Économie,
Emploi et
Environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 décidant, à compter du 1^{er} avril 2020 de la transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui prend la dénomination de Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI)

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel le Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI) sollicite, pour la réalisation d'une étude globale visant à mieux connaître et comprendre le fonctionnement actuel du bassin versant du syndicat, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Château l'Abbaye, Filines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du SMAPI, à savoir le bureau d'études SOGETI INGENIERIE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1^{er} – Afin de permettre la réalisation de la première phase d'étude « Elaboration de l'état des lieux et du diagnostic » qui doit avoir lieu du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020 sur les cours d'eau intégrés au bassin versant du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut, sur le territoire des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Chateau l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, le SMAPI ainsi que les agents auxquels le SMAPI a délégué ses droits, à savoir le bureau d'études :

SOGETI INGENIERIE sis 387 des Champs à BOIS GUILLAUME (76), chargé de réaliser une étude globale visant à comprendre le fonctionnement actuel de son bassin versant et des milieux aquatiques qui comprendra :

- un bilan des travaux d'aménagement déjà réalisés sur le réseau hydrographique ;
- un diagnostic sur l'état des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- un diagnostic des dysfonctionnements hydrauliques ;
- un programme de restauration et d'entretien cohérent des cours d'eau et milieux aquatiques.

sont autorisés à procéder dans les parcelles bordant les cours d'eau intégrés au bassin versant du SMAPI situées sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants, sont invités à prêter aide et concours aux personnes désignées.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires de déranger les personnes chargées des études ou travaux, et d'enlever ou déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des relevés seront à la charge du SMAPI.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés et pour une durée d'un mois ;

Les certificats constatant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Président du SMAPI .

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr »

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut
- Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Maires de Bellaing, Bousignies, Brillon, Château l'Abbaye, Flines les Mortagne, Hasnon, Haveluy, Helesmes, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Raismes, Rosult, Rumegies, Saint Amand les Eaux, Sars et Rosières, Thun Saint Amand et Wallers
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental du Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 août 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Michel CHPILEVSKY

**19/08/2020 – Informations
CPAM**

INFORMATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT

Août 2020

mon parcours d'assuré

Mon compte ameli, c'est votre espace personnel en ligne pour accéder à tout moment à vos services de l'assurance maladie.

Rendez-vous dès maintenant sur www.ameli.fr.

Facilitez-vous la vie

- Consultez vos remboursements en temps réel.
- Téléchargez vos relevés mensuels.
- Téléchargez votre attestation de droits et d'indemnités journalières.
- Consultez les tarifs, horaires, spécialités et localisation des médecins et établissements de soins autour de vous.
- Contactez un conseiller.

Gagnez du temps, faites vos démarches en ligne

- Déclarez votre nouvelle adresse.
- Mettez à jour votre RIB.
- Déclarez la naissance d'un nouveau-né.
- Déclarez la perte ou le vol de votre carte Vitale.

Plutôt mobile ? Utilisez l'appli ameli

Depuis votre téléphone portable, téléchargez « **ameli** » dans l'App Store ou Google Play.

l'Assurance Maladie HAINAUT

AVEC MON COMPTE AMELI, JE GAGNE DU TEMPS DANS MES DEMARCHES DE SANTÉ

- En cas de perte ou de vol, je peux renouveler ma carte vitale
- Je peux commander ma carte européenne d'Assurance Maladie
- Je peux consulter mes remboursements
- Je peux télécharger mon attestation de droits
- Je peux échanger par mail avec l'Assurance Maladie

RENDEZ-VOUS SUR AMELI.FR

ameli.fr

COVID-19 - Pour votre santé et celle de tous, respectez les gestes barrières



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades



Respecter une distance de 1 mètre

11/08/2020 – Fermeture exceptionnelle de la Mairie

La Mairie sera fermée exceptionnellement le vendredi 14 août après-midi.

11/08/2020 – Bourse vacances pour les jeunes de la Mission Locale

La Mission Locale Jeunes du Valenciennois a des Bourses Vacances d'une valeur de 180 € à distribuer aux jeunes inscrits.

Vous pouvez monter votre dossier et/ou vous rapprocher de Madame Christine DRUON par mail christine.druon@mljv.fr



**05/08/2020 – Déchèteries du
SIAVED – Horaires
exceptionnels**



INFORMATION DU SIAVED

ATTENTION

ALERTE CHALEUR!



Chers usagers,

**En raison des fortes chaleurs,
les déchèteries du SIAVED ouvriront
du **jeudi 6 au mardi 11 août 2020 inclus**,
uniquement de **8h00 à 15h00***.**

Merci de votre compréhension.

* Attention cette information ne tient pas compte des fermetures hebdomadaires



28/07/2020 – Plan canicule

Suite aux fortes chaleurs prévues dans les prochains jours, la municipalité vous encourage à appliquer les mesures suivantes :

- Aérer votre logement tôt le matin puis fermer fenêtres et volets
- Boire de l'eau régulièrement (1 verre d'eau toutes les heures minimum)
- Éviter de boire de l'alcool
- Privilégier les heures les moins chaudes pour les déplacements
- Mouillez-vous le corps

En cas de malaise, contactez le 15.



ATTENTION CANICULE



Buvez de l'eau et restez au frais



Évitez
l'alcool



Mangez en
quantité suffisante



Fermez les volets
et fenêtres le jour,
aérez la nuit



Mouillez-vous
le corps



Donnez et prenez
des nouvelles
de vos proches

 **Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19**



Lavez-vous les mains régulièrement



Portez un masque



Respectez une distance d'un mètre

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66 (appel gratuit)
solidarites-sante.gouv.fr • meteo.fr • #canicule

24/07/2020 – Planning Centre de loisirs

NOM					
	L 06	M 07	Me 08	J 09	V 10
Matin	gamelle loup garou	Salle des sports Cavalier monté Parcours	Tournoi basket	olympiades	Découverte de la colombophile
Après midi	jeux collectifs	Sortie au parc	jeux collectifs ou Sortie bois	jeux de société	
	L 13	M 14	Me 15	J 16	V 17
Matin	Chasse à l'homme	Férialé	Atelier Trot-roller skate board	Voyage dans le temps	Koh larka Préparation chapeau
Après midi	Construction Cabane en forêt	Férialé	Initiation au Football		Koh larka
	L 20	M 21	Me 22	J 23	V 24
Matin	Douanier contre-bandidier gamelle	Spechtacle logicien	château d'eau	- Balle au prisonnier	Battle de danse
Après midi	- Basket - Killer - Tomate	- Têqwe - chant	Blind test	jeudi tout est permis	olympiade aqua
	L 27	M 28	Me 29	J 30	V 31
Matin	Les ateliers de Camille	Sortie en forêt	Rugby	Parc	Thèque, balle au prisonnier gamelle.
Après midi	jeux aux stands Basket		FBI - CIA Investigations	Flag-foot	boom

21/07/2020 – Port du masque obligatoire

Le port du masque est obligatoire dans les locaux fermés (voir liste) et les marchés couverts

Rédigé par ID CITE le 20/07/2020



Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a

été prorogé

>> Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

3° Au III de l'article 27, les mots : "et S" sont remplacés par les mots : ", S, M et, à l'exception des bureaux, W" ;

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret.

Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

type L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

type M : Magasins de vente, centres commerciaux .

type O : Hôtels et pensions de famille .

type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives .

type V : Etablissements du culte .

type W : Administrations, banques, bureaux .

type X : Etablissements sportifs couverts .

type Y : Musées

type PA : Etablissements de plein air .

type CTS : Chapiteaux, tentes et structures .

4° Avant le premier alinéa de l'article 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
"Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts."

II. - Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

JORF n°0175 du 18 juillet 2020 - NOR: SSAZ2018225D

NDLR / Le montant de l'amende en cas de non-respect devrait être identique à celui prévu pour les transports, soit 135 euros.

Source :
<https://www.idcite.com>

**17/07/2020 – Point sur la
crise sanitaire**



HASNON

Ville de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Hasnon, le 17 juillet 2020

Objet : Communiqué - Point sur la crise sanitaire

Le déconfinement débuté le 11 mai dernier a marqué la reprise d'un certain nombre d'activités, qui sont de nouveau possible : Cinémas, cafés/restaurants, parcs/jardins sont désormais ouverts.

Le virus est cependant toujours présent, il est donc nécessaire de continuer de respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

En raison du constat d'un relâchement préjudiciable dans les comportements, le Préfet du Nord et le directeur général de l'Agence Régional de Santé (ARS) appellent solennellement à ne pas abandonner les efforts consentis, avec succès, ces derniers mois.

Ainsi, le port du masque devient obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public et dans les transports en commun.

Tout événement de plus de 5000 personnes reste interdit jusqu'au 1^{er} Septembre.

Les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent rouvrir suivant des conditions très strictes. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de garantir les dispositions utiles permettant le respect des gestes barrières lors d'événements privés tels que les mariages (les soirées dansantes sont interdites, pas de déplacements sauf nécessité, port du masque obligatoire...). **C'est pourquoi, les locations de salles communales sont suspendues jusqu'au 1^{er} Septembre.**

Pour les lieux de cultes, les offices religieux peuvent se tenir avec obligation de porter un masque pour les personnes de plus de 11 ans et de respecter la distanciation d'un mètre entre les pratiquants.

Pour votre information, **pour les lieux privés**, il convient de **limiter le nombre de personnes présentes et d'observer les gestes barrières, de pratiquer autant que possible la distanciation physique et de porter une grande attention aux plus fragiles, notamment aux personnes âgées pour lesquelles le port du masque est conseillé.**

Nous comptons plus que jamais sur votre responsabilité morale et votre vigilance.

Plus d'informations sur : www.nord.gouv.fr/



Pour le Maire empêché,
Par délégation,

Stéphanie LECOEVRE,
Maire adjointe

**13/07/2020 – Arrêté
autorisant les manifestations
du 14 juillet 2020**

**Arrêté portant sur la décision prise par l'État
suite au dépôt d'une déclaration de festivités du 14 juillet
par Monsieur le maire de HASNON**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1 à L.214-4 du code de la sécurité intérieure concernant l'obligation de déclaration préalable auprès des services préfectoraux des cortèges, défilés, rassemblements de personnes et des manifestations sur la voie publique dans leur ensemble ;

Vu l'article 431-9 du code pénal qui précise que le délit de manifestation illicite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Vu l'état d'urgence sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19 entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 ;

Vu la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet, de Valenciennes ;

Vu la déclaration transmise par courriel du 25 juin 2020, au bureau des sécurités de la Sous-Préfecture de Valenciennes, informant de la tenue d'un spectacle musical, place Larivière, à 20h30, puis d'un feu d'artifice à 23h, parc du faisan doré ;

Vu l'avis favorable des services de police du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'organisateur s'engage à faire respecter les distances qui s'imposent dans cette période de déconfinement et qu'il s'engage à exiger des participants le port du masque, que les spectateurs du spectacle musical seront assis et ne seront pas plus de 1000 ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des festivités ;